

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LES-BAINS

Dossier n°PC00724026A0007

Date de dépôt : 07/05/2026

Demandeur : DREVETON ERIC

Pour : maison individuelle

Adresse terrain : Blod à SAINT GEORGES LES BAINS (07800)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

La Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/05/2026 par Monsieur DREVETON ERIC demeurant quartier Blod, SAINT GEORGES LES BAINS (07800),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé lieudit Blod à SAINT GEORGES LES BAINS (07800),
- pour une surface de plancher créée de 136.59 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 5 mars 2026,

Vu le PA00724025A0001 du 16/04/2025 et sa DAACT du 10/04/2026,

Vu les pièces complémentaires du 16/06/2026,

Vu l'avis du service assainissement de la Communauté de Communes Rhône Crussol en date du 18/06/2026

Vu l'avis du service voirie de la Communauté de Communes Rhône Crussol en date du 29/06/2026,

Vu l'avis du service déchets de la Communauté de Communes Rhône Crussol en date du 01/07/2026,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 08 SEP. 2026

La Maire,



Geneviève PEYRARD

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZOYER

INFORMATION

Avis service assainissement : Traitement des eaux de pluies à la parcelle. Il est fortement conseillé de réaliser une étude de sol et hydraulique afin de déterminer le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code (Article L332-17 du code de l'urbanisme).

Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement, de la Redevance d'Archéologie Préventive et de la Participation à l'Assainissement Collectif.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Page 2 sur 2

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962 sur l'accès à l'information.
Date de la dernière mise à jour : 04/01/2018

